

gères en France ou de dettes envers l'étranger telles que définies à l'article 5 (a et b);

3° — S'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété à l'étranger ou de créance sur l'étranger, avoir été régulièrement importés pour son compte depuis le 10 septembre 1939, toute importation postérieure au 11 avril 1940 devant être effectuée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus;

4° — Avoir été acquis par elle, en France, depuis le 10 septembre 1939, au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères, dans les conditions fixées par l'office colonial des changes, ou à verser au crédit d'un compte étranger en francs ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger les avoirs consistant en valeurs mobilières ou en titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 2 (1) et appuyée des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus;

b) Réexportation de moyens de paiement. — Les personnes quittant le territoire de la colonie ou du territoire africain sous mandat sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée sur le territoire. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

c) Versement au crédit de comptes étrangers en francs. — Les titulaires de comptes étrangers en francs sont autorisés à faire verser au crédit de ces comptes :

1° — Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger en francs ou résultant de cessions de devises à l'office colonial des changes;

2° — Sous réserve de la production des justifications prévues ou des formalités prescrites, les sommes en francs visées à l'article 5 (al. a et b), à l'article 6 (al. a) et à l'alinéa a du présent article;

3° — Toutes autres sommes pour lesquelles l'office colonial des changes a délivré une autorisation spéciale.

ART. 10. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Achat, réalisé en France, de biens à l'étranger, ou, s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères, de valeurs autres que les valeurs D;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat par des voyageurs de moyens de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier;

c) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat autrement que par voyageurs de tous

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 9 septembre 1939, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1939.

moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque;

d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 24 avril 1940 visé ci-dessus;

e) Emploi des disponibilités des comptes étrangers en francs pour tous usages en France ou à l'étranger. La conversion de ces disponibilités en devises étrangères peut être effectuée après autorisation de l'office colonial des changes et dans les conditions fixées par lui;

f) D'une façon générale, toutes opérations sur avoirs étrangers, à condition qu'elles ne constituent pas la contre-partie d'exportations de capitaux ou d'opérations de change effectuées sans autorisation par des personnes considérées comme françaises.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté du 30 novembre 1939, précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les arrêtés des 23 et 28 février et 11 avril 1940.

Fait à Paris, le 20 mai 1940.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Restrictions de la consommation des papiers et cartons

ARRETE N° 286 portant restriction de la consommation des papiers et cartons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1940 portant restriction de la fabrication et de la consommation des papiers et cartons;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 40 du 27 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun objet vendu dans les boutiques et magasins ne pourra être livré au public dans un emballage de papier ou de carton sauf dans les cas où l'emballage dans du papier ou du carton est une nécessité imposée par la nature particulière de l'objet.

Ne sera pas toutefois considéré comme enveloppe l'entourage supplémentaire en carton ondulé autour des flacons ou objets craignant le choc.

ART. 2. — Il est désormais interdit d'employer du papier ou du carton pour envelopper individuellement des objets destinés à être mis dans des boîtes, caisses, sacs ou fûts, sauf dans les cas où l'enveloppement individuel constitue une précaution indispensable contre les détériorations graves.

ART. 3. — Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents pouvant exister dans les marchés passés par les administrations publiques seront annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Tout prospectus, notice d'emploi et, d'une façon générale, toute feuille imprimée qui n'est pas destinée à être affichée devra obligatoirement être imprimée recto et verso. L'impression devra couvrir la surface du papier sauf les marges et le format sera réduit en conséquence.

ART. 5. — Les éditeurs de catalogues et brochures de publicité devront, à dater de la publication du présent arrêté, par modification du format ou des interlignes ou de la dimension des caractères ou de la dimension des marges ou du poids au mètre carré du papier, réaliser une économie minimum de 60 p. 100 sur le poids du papier qui aurait été utilisé à tirage égal en faisant une édition conforme soit à la précédente dans le cas d'une édition revenant régulièrement soit aux usages habituels dans le cas d'un travail nouveau.

ART. 6. — Les administrations publiques et privées, ainsi que les particuliers sont tenus de réduire la consommation du papier blanc d'écriture par l'application des mesures suivantes :

a) Pour les lettres dactylographiées, utiliser le petit interligne, commencer le texte le plus haut possible sur la page;

b) Utiliser le recto et le verso des feuilles de papier;

c) Appliquer les règles prévues aux paragraphes a et b ci-dessus pour les circulaires tirées au duplicateur.

Une commission dans laquelle figureront des représentants des différents services sera instituée pour étudier les mesures complémentaires propres à réduire la consommation du papier.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations des cafés

ARRETE N° 289 réglementant l'exportation des cafés du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 5835 du 16 avril 1940 concernant la création du Syndicat colonial des exportateurs de cafés français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cafés récoltés dans le territoire du Togo ne peuvent être exportés que par l'intermédiaire du Syndicat Colonial des Exportateurs de cafés français.

ART. 2. — Les licences d'exportation seront délivrées, sous le contrôle du directeur des échanges commerciaux, par le représentant au territoire dudit Syndicat.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier des autorisations d'exportation les commerçants et planteurs qui adhèrent ou adhérent au Syndicat.

ART. 4. — Le directeur des échanges commerciaux et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Ouvres de guerre

ARRETE N° 290 instituant une taxe sur des bénéfices exceptionnels de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu les dépêches ministérielles nos 13.316 et 13.946 des 20 et 30 décembre 1939 et n° 4.127 du 15 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où le cours de vente du cacao sur les marchés étrangers sera supérieur au cours de vente sur le marché français, la différence entre ces cours, ramenés à la base F. O. B., sera considérée comme bénéfice exceptionnel de guerre.

ART. 2. — Ce bénéfice exceptionnel de guerre tel qu'il a été défini ci-dessus, sera frappé d'une taxe de 60% au profit du budget local.

ART. 3. — En vue du calcul du montant de la taxe à percevoir, le représentant du Syndicat Général des Importateurs de cacao coloniaux sera tenu de présenter à chaque expédition sur l'étranger un exemplaire du contrat de vente passé entre la firme exportatrice et la firme importatrice.

ART. 4. — La taxe sera liquidée avant exportation par le service des douanes dans les mêmes conditions que les taxes douanières perçues par ce service.

Le paiement aura lieu au comptant.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.